

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL D'ALLAMAN-VILLAGE

Modification du "nouvel article 8"

\* 1,20 m2. Rapports maxima 0,8, minima 0,5 (largeur : longueur).

\*\* A supprimer : "les lucarnes sont exécutées en retrait du mur de façade. Ce retrait est de 1 mètre au moins".

\*\*\* 1,50 mètre.

Approuvé par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du : 20 mars 1989

Le Syndic :

*W. Simon*  
W. Simon

Le Secrétaire :

*G. Marmet*  
G. Marmet



Soumis à l'enquête publique du 15 août..... au 15 septembre 1989

Le Syndic :

*W. Simon*  
W. Simon

Le Secrétaire :

*G. Marmet*  
G. Marmet



Approuvé par le Conseil général d'Allaman dans sa séance du : 12.12.89

Le Président :

*R. Pithon*  
R. Pithon

Le Secrétaire :

*D. Scherz*  
D. Scherz



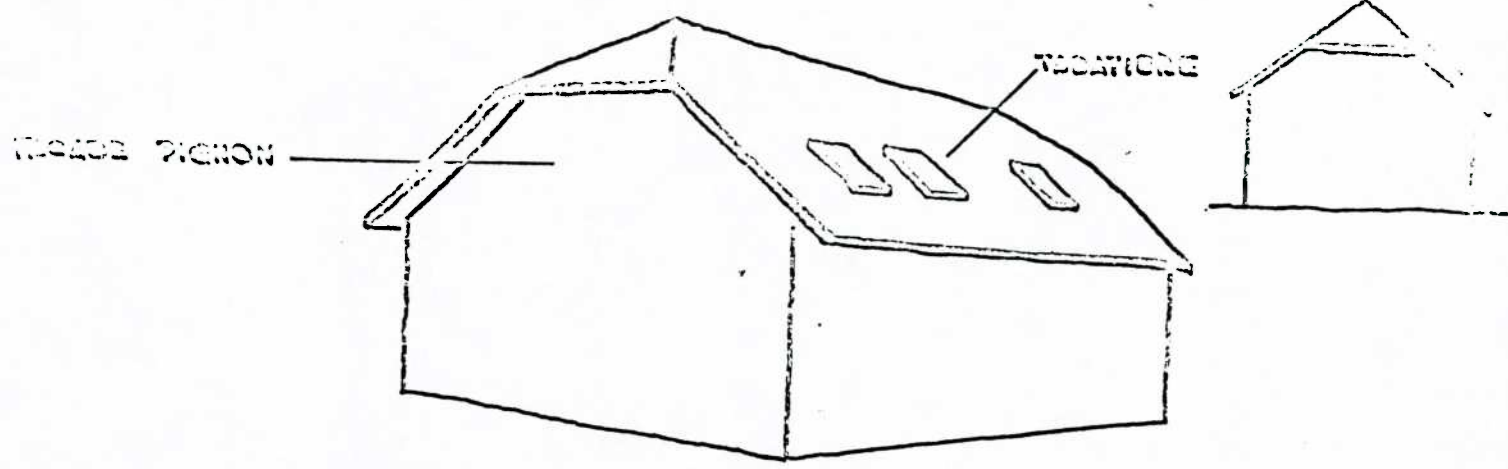
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le ... 10 JAN. 1990.

L'atteste, le Chancelier :

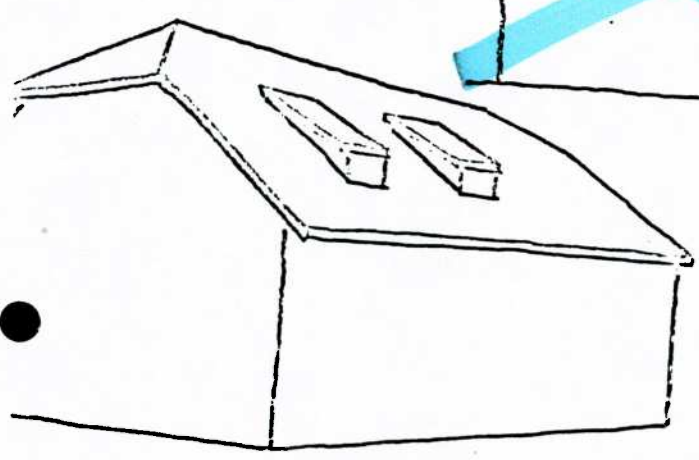
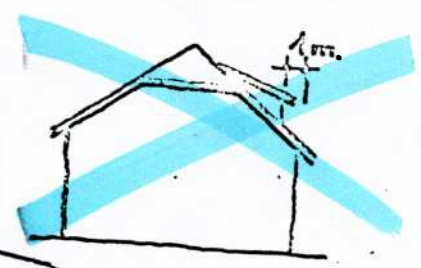


*[Signature]*

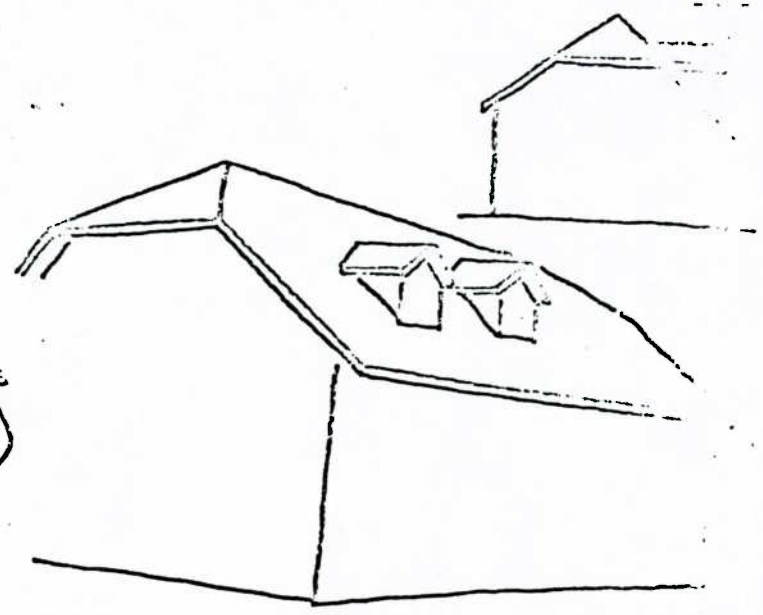
PROTECTION DE VENTOUSES



LUCARNES



- a) Dans la pente de la toiture ou b) à 2 pans (pignons)



Nouvel article 8 :

Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux habitables aménagés dans les combles se fait par les façades-pignons.

Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut, de cas en cas, autoriser en surplus de ces percements, la création de tabatières de dimension maximale ~~60/85 cm.~~ (la plus grande dimension étant dans le sens de la pente), pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres, qu'elles soient parallèles au pan de la toiture et à l'exclusion de toute saillie de plus de 15 cm.

Exceptionnellement, la création de lucarnes peut être autorisée en lieu et place de tabatières, selon la règle suivante :

~~Les lucarnes sont exécutées en retrait du mur de façade; ce retrait est d'un mètre au moins, et l'avant-toit du bâtiment n'est pas interrompu.~~

Les toits des lucarnes sont, d'une façon uniforme, soit pris dans la pente de la toiture du bâtiment, soit à 2 pans (pignons).

Le choix de l'une de ces deux règles exclut l'autre sur le même pan de toiture.

La largeur des lucarnes ne dépasse pas ~~un mètre.~~ \*\*\*

Leurs largeurs additionnées n'excèdent pas le quart de la longueur de la façade.

Elles doivent être isolées les unes des autres,

Art. 9 : supprimé.

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL D'ALLAMAN-VILLAGE

Modification du "nouvel article 8"

\* \* 1,20 m2. Rapports maxima 0,8, minima 0,5 (largeur : longueur).

\*\* \* A supprimer : "les lucarnes sont exécutées en retrait du mur de façade. Ce retrait est de 1 mètre au moins".

\*\*\* \* 1,50 mètre.

Approuvé par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du : 20 mars 1989

Le Syndic :

*W. Simon*  
W. Simon

Le Secrétaire :

*G. Marmet*  
G. Marmet

Soumis à l'enquête publique du 15 août..... au 15 septembre 1989

Le Syndic :

*W. Simon*  
W. Simon

Le Secrétaire :

*G. Marmet*  
G. Marmet

Approuvé par le Conseil général d'Allaman dans sa séance du : 12.12.89

Le Président :

*R. Pithon*  
R. Pithon

Le Secrétaire :

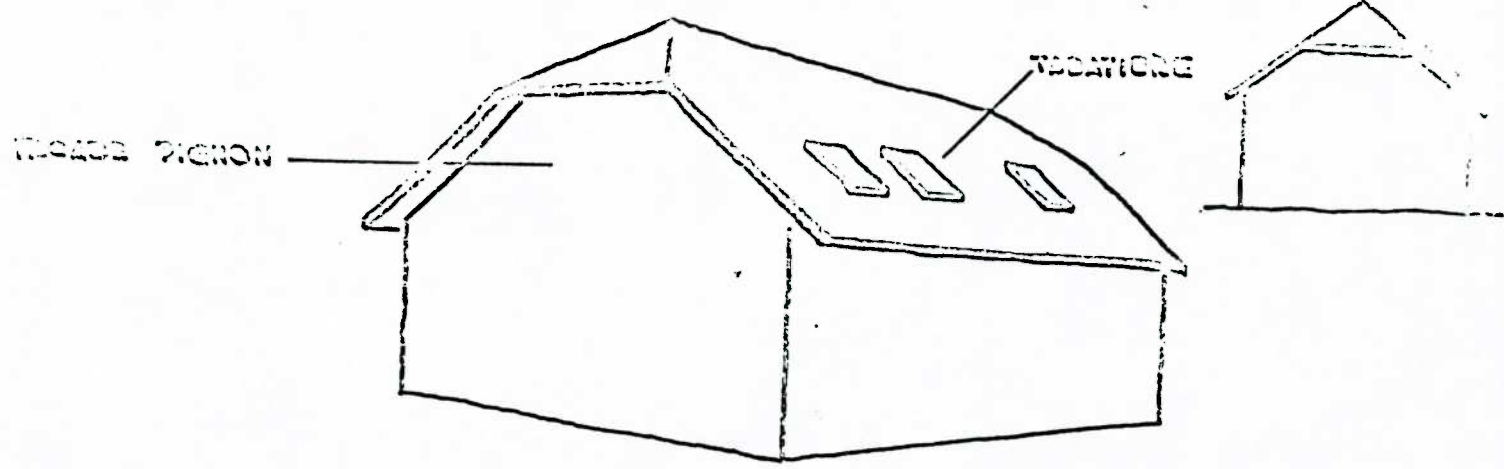
*D. Scherz*  
D. Scherz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le ... 10. JAN. 1990.

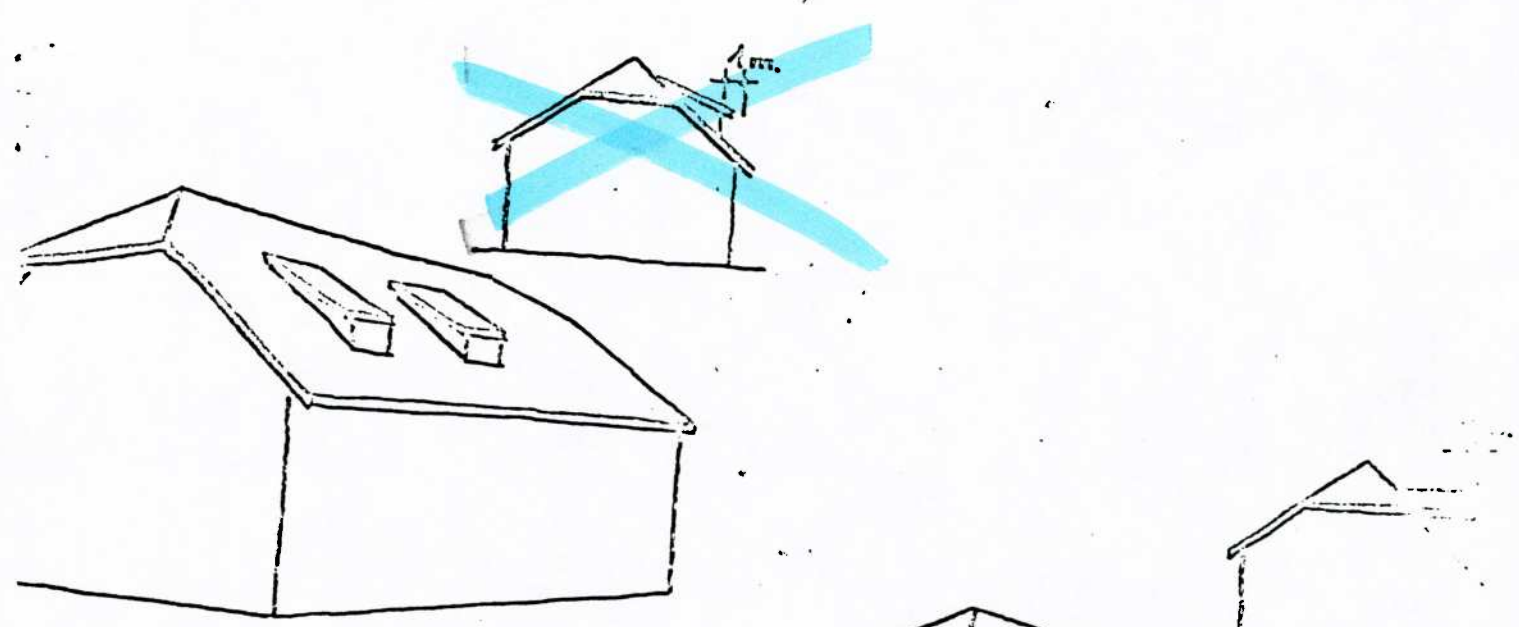
L'atteste, le Chancelier :



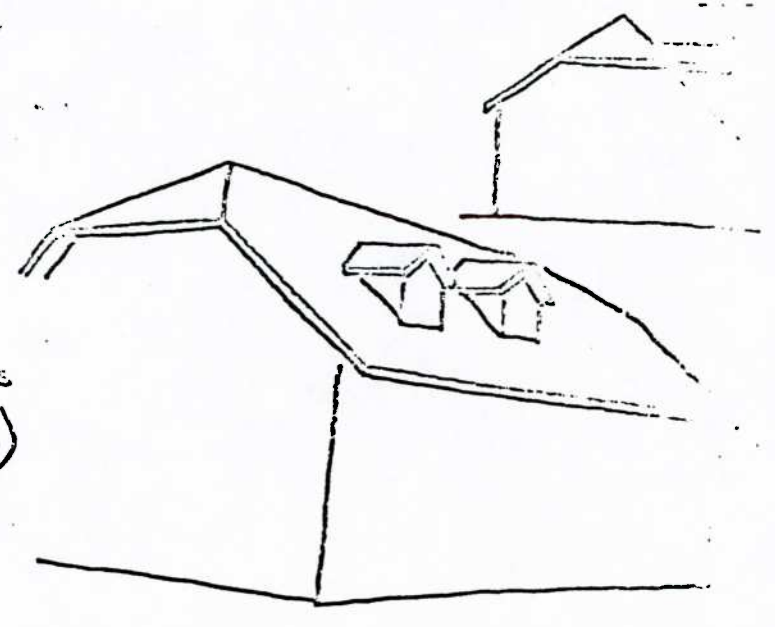
*Scherz*



LUCARNES



a) Dans la pente de la toiture ou b) à 2 pans (pignons)



Nouvel article 8 :

Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux habitables aménagés dans les combles se fait par les façades-pignons.

Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut, de cas en cas, autoriser en surplus de ces percements, la création de tabatières de dimension maximale ~~60/85 cm~~ (la plus grande dimension étant dans le sens de la pente), pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres, qu'elles soient parallèles au pan de la toiture et à l'exclusion de toute saillie de plus de 15 cm.

Exceptionnellement, la création de lucarnes peut être autorisée en lieu et place de tabatières, selon la règle suivante :

~~Les lucarnes sont exécutées en retrait du mur de façade; ce retrait est d'un mètre au moins, et l'avant-toit du bâtiment n'est pas interrompu.~~

Les toits des lucarnes sont, d'une façon uniforme, soit pris dans la pente de la toiture du bâtiment, soit à 2 pans (pignons).

Le choix de l'une de ces deux règles exclut l'autre sur le même pan de toiture.

La largeur des lucarnes ne dépasse pas ~~un mètre~~. \*\*\*

Leurs largeurs additionnées n'excèdent pas le quart de la longueur de la façade.

Elles doivent être isolées les unes des autres.

Art. 9 : supprimé.